

| | |
|---|--|
| <p>République Française Département de Maine-et-Loire Commune d'Armaillé</p> <p>La liste des délibérations examinées a été affichée à la porte de la mairie le : 23 juin 2025</p> <p>Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 10 Présents : 9 Quorum : 6</p> | <p>REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2025</p> <p>L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle GALISSON, Maire, en session ordinaire.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 10 juin 2025.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 10 juin 2025.</p> <p>Etaient présents : Mme GALISSON Emmanuelle, M. MAHOT Marcel, M. BRETON Eric, Mme GAULTIER Nathalie, M. GUERIN Patrice, M. DOUCIN Pierre, Mme DUGUET Nadine, Mme MAROT Julie, Mme PEPION Karinne.</p> <p>Etaient excusés : M. GIQUEL Emmanuel.</p> <p>Etaient absents non excusés : Néant.</p> <p>Procurations : Néant.</p> <p>Secrétaire de séance : En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Madame Karinne PEPION.</p> |
|---|--|

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la précédente réunion. Le secrétaire et la présidente de la séance du 20 mai 2025 sont appelés à signer.

ORDRE DU JOUR

Correspondances et informations

Délibérations

1. Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la suite du retour de la préfecture.
2. Composition du conseil communautaire – proposition d'accord local

Divers

1. Point sur L'éphémère n°1 – Préparation de la fête du 22 juin
2. Visite éoliennes le 7 juillet et Inauguration le 9 octobre
3. Devis / Achats : matériels informatiques, bureaux école, jeux jardin publics, signalisations, armoire ignifuge
4. Retour des différentes représentations extérieures
5. Questions diverses

DEL 2025-37 : Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 16/10/17 ;

VU la délibération DEL 17-70 du conseil municipal en date du 29 novembre 2017 instituant le RIFSEEP ;

VU l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 ;

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/04/2025 ;

Considérant que la délibération DEL 17-70 doit être mise à jour suite à la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la délibération DEL 2025-32 du 22 avril 2025 de mise à jour du RIFSEEP appelle des observations de la part du contrôle de légalité pour tenir compte de nouvelles règles.

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel conditionné à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaitre et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaitre leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

Il convient donc d'abroger la délibération DEL 13-49 du 17 juillet 2013 instaurant l'attribution de l'I.A.T.

1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : adjoint territorial d'animation,
- cadre d'emploi 2 : adjoint technique territorial,
- cadre d'emploi 3 : adjoint administratif territorial,
- cadre d'emploi 4 : rédacteur territorial

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|----------|---|
| Groupe 1 | Agent ayant des responsabilités particulières |

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|----------|---|
| Groupe 1 | Agent ayant des responsabilités particulières |

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|----------|---|
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie |

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|----------|---|
| Groupe 1 | Secrétaire Générale de Mairie |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupe | Montants annuels maximum | |
|--------------------------------------|----------|--------------------------|---------|
| | | IFSE | CIA |
| Adjoints territoriaux d'animation | Groupe 1 | 11 340 € | 1 260 € |
| Adjoints techniques territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 1 260 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 1 260 € |
| Rédacteurs territoriaux | Groupe 1 | 17 480 € | 2 380 € |

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Modalités de retenue pour absence

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie pour accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement. Le CIA reste conditionné à

l'engagement professionnel et à la manière de servir et non modulé en fonction de l'assiduité de l'agent.

Conformément au décret n° 2025-197 du 27 février 2025, les agents en congé maladie ordinaire (CMO) ne percevant plus que 90% de leur traitement les trois premiers mois, l'IFSE suivra le sort du traitement soit 90% les trois premiers mois. Cette nouvelle mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés ou prolongés depuis le 1^{er} mars 2025.

En CMO, le CIA reste conditionné à l'engagement professionnel et à la manière de servir et non modulé en fonction de l'assiduité de l'agent.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat prévoit que, à compter du 1^{er} septembre 2024, les agents publics de l'État bénéficient du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM). Le bénéfice de l'IFSE est alors maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Concernant le congé de longue durée (CLD), les primes restent en revanche suspendues. L'application de ce nouveau régime est au choix des collectivités. Il est proposé d'appliquer ce nouveau régime. En revanche, l'IFSE ne peut être suspendue en cas de congé grave maladie.

En CLM, CGM et CLD, le CIA reste conditionné à l'engagement professionnel et à la manière de servir et non modulé en fonction de l'assiduité de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}

Abroge la délibération DEL 2025-32 en date du 22 avril 2025 de Mise à jour du RIFSEEP.

Article 2

Abroge la délibération DEL 17-70 du conseil municipal en date du 29 novembre 2017 instituant le RIFSEEP.

Article 3

Approuve les nouvelles modalités définies ci-dessus pour l'instauration d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel.

Article 4

Dit que les dispositions de la présente délibération remplacent les dispositions antérieures à compter du 17 juin 2025.

Article 5

Autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 6

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Madame le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la publication.

DEL 2025-38 : Composition du conseil communautaire – Accord local

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'à l'issue des élections municipales qui seront organisées au mois de mars 2026, la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, deux options sont possibles :

- Soit, la procédure légale de droit commun qui fixe à 39 sièges le nombre de conseillers communautaires, compte tenu de la population municipale totale du territoire, suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne et l'attribution de sièges de « droits » attribués aux Communes n'ayant pu en bénéficier au titre de la répartition initiale.
- Soit, un accord local permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués selon le droit commun, mais dont la répartition des sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - o être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
 - o chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
 - o aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ;
 - o la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf exception.

Madame le Maire présente les deux options expliquées :

| Commune | Répartition de droit commun | Accord local proposition |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Angrie | 1 | 2 |
| Armaillé | 1 | 1 |
| Bouillé-Ménard | 1 | 1 |
| Bourg-l'Evêque | 1 | 1 |
| Candé | 3 | 4 |
| Carbay | 1 | 1 |
| Challain-la-Potherie | 1 | 1 |
| Chazé-sur-Argos | 1 | 2 |
| Loiré | 1 | 1 |
| Ombrée d'Anjou | 9 | 12 |
| Segré-en-Anjou Bleu | 19 | 21 |
| Total | 39 | 47 |

Madame le Maire rappelle que les Communes qui n'ont qu'un représentant devront désigner un suppléant qui pourra siéger au conseil communautaire, en l'absence du conseiller titulaire.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres de la Communauté.

La Communauté de Communes propose de reconduire l'accord local en vigueur depuis 2019, dans le respect des dispositions légales rappelées.

Le conseil municipal,

Vu le code électoral, notamment les articles L.227, L.273-1 et L.273-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 et L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-132 en date du 11 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté ;

DÉCIDE

- D'approuver la répartition de 47 sièges par l'accord local présenté, pour la composition du conseil communautaire renouvelé après les élections municipales de 2026.

Fin de séance : 22h30

La Secrétaire de séance,
Karinne PEPION

La présidente de séance,
Emmanuelle GALISSON